

En cas de succès, les candidats des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories sont nommés sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe; les candidats de la 4<sup>e</sup> catégorie sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires, les règles prévues à l'article 5 ci-après leur sont applicables.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

#### Marques extérieures d'identité des navires

ARRETE N° 290 promulguant le décret du 25 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 avril 1931 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et Territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1931, rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

Lomé, le 30 mai 1931.  
BONNECARRÈRE.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 17 avril 1928, pris en application de l'article 78 du code disciplinaire et pénal de la marine

marchande du 17 décembre 1926, fixe les marques extérieures d'identité dont doivent être pourvus les navires immatriculés en France et en Algérie et y ayant conservé leur port d'attache.

L'extension de ces dispositions aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat a été jugée opportune par les gouverneurs généraux et gouverneurs de nos diverses possessions et ne nécessite aucune mesure d'adaptation particulière.

J'ai, en conséquence, préparé le décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies et territoires sous mandat les dispositions de la loi du 17 décembre 1927 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux navires français ayant leur port d'attache dans les colonies françaises et territoires sous mandat les dispositions du décret du 17 avril 1928 fixant les marques extérieures d'identité des navires.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1931.  
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 78, ainsi conçu :

« Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de 16 frs. à 1.000 frs. »;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande;